



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

RÈGLEMENT NO RY-79-2015-14 (2024)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – AJUSTANT DES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DOMESTIQUE À L’USAGE PRINCIPAL HABITATION DE 1 LOGEMENT (H1) ET À L’USAGE HABITATION DE 2 OU 3 LOGEMENTS (H2), DES NORMES DE HAUTEURS POUR LES ZONES Hv.2 ET Hv.3, L’ENTRETIEN DE L’EMPRISE DE RUE, L’ABATTAGE DE HAIES ET LE PROCESSUS EN CAS D’INFRACTION

Considérant que la Municipalité doit adopter un règlement modifiant le règlement de zonage RY-79-2015 conforme aux nouvelles dispositions de la LAU (loi sur l’aménagement et l’urbanisme);

Sur proposition de François Martin, appuyée par Martin Joyal,
Il est résolu, unanimement,

Qu’il soit fait et statué le présent règlement ainsi qu’il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Usage h1

À l’article 5.2.1 du règlement de zonage, l’usage h2 doit être retiré. Le libellé devrait donc se lire comme suit:

“Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages accessoires suivants sont autorisés à titre d’usage domestique associé à un usage de la classe habitation de 1 logement (h1)”

Article 3 Nouvel usage domestique

L’usage domestique suivant doit être ajouté à la suite de la liste de l’article 5.2.1 dans cette classe d’usage sont :

m) Salle d’entraînement, cours d’activité physique

Article 4 Usage h2

À l’article 5.2.2 du règlement de zonage, l’usage h2 doit être ajouté. Le libellé devrait donc se lire comme suit:

“Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages accessoires suivants sont autorisés à titre d’usage domestique associé à un usage de la classe habitation de 2 ou 3 logements (h2) ou habitation de 4 logements et plus (h3)”

Article 5 Usage accessoire dans bâtiment accessoire

L'article 5.2.4 est modifié afin de permettre les usages accessoires de la classe d'usage h1 soient autorisés dans un bâtiment accessoire. Le premier paragraphe de l'article 5.4.2 devra se lire comme suit :

''Sauf pour la classe d'usage h1, un usage domestique doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal. Aucun usage domestique ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.''

Article 6 Hauteurs

Lors de la dernière modification aux grilles des zones Hv.2 et Hv.3, les hauteurs ont été escamotées puisque les modifications portaient sur la section Implantation du bâtiment principal. Dans la section Caractéristique du bâtiment principal une hauteur maximale de neuf (9) mètres est ajoutée. Le reste de la grille comporte des normes maximales pour encadrer l'agrandissement éventuelle de bâtiments principaux.

Article 7 Emprise

L'article 7.2.1 est ajouté avec le libellé suivant :

7.2.1 Entretien de l'emprise

Il est obligatoire que la marge d'emprise de voie publique d'un terrain soit gazonné par le propriétaire adjacent. Cette bande gazonnée doit être entretenue au même titre que la propriété elle-même. Cette disposition s'applique exclusivement dans le périmètre urbain de la Municipalité.

Article 8 Haies

Le conseil souhaite permettre l'abattage d'arbre de plus de 10 cm à 1.3m du sol dans les cas où ces arbres constituent une haie. Le thuya est la seule essence visée par cette disposition. À cet effet, l'article 7.5.2 sera ajouté de la section suivante :

f) l'arbre fait partie d'une haie de cèdre

Article 9 Préavis

L'article 1.2.4.1 sera modifié afin de permettre la transmission de constat d'infraction sans préavis dans les cas où l'infraction ne peut être régularisé par une autorisation ou un permis, notamment pour la coupe d'arbre et les constructions sans permis.

Ainsi, l'article 1.2.4.1 devrait se lire comme suit :

1.2.4.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

Un constat peut toutefois être signifié sans préavis lorsque la nature de l'infraction rend l'avis inutile, notamment pour la coupe d'arbres et des travaux sans permis.

Article 10 – abrogation et modification

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 11 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à Yamaska, ce 11 mars 2024.


Léo-Paul Desmarais
Maire suppléant


Sylvie Viens
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 novembre 2024
1 ^{er} projet :	5 novembre 2024
Avis public consultation :	6 novembre 2024
2 ^e projet :	14 janvier 2025
Avis approbation référendaire :	16 janvier 2025
Adoption :	11 mars 2025
Approbation MRC :	14 mars 2025
Publication :	17 mars 2025